

exempts des dits droits, mais sujets aux réglemens établis et statués relativement à certains articles mentionnés dans la huitième section de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni, passé dans la Session tenue dans les cinquième et sixième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour amender les lois qui régissent le commerce des Possessions Britanniques d'outre mer.*

Les droits
seront en ar-
gent sterling,
suivant l'in-
tention de
l'Acte 4 & 5
Vic. c. 93.

III. Et qu'il soit statué, que les sommes exprimées en chiffres dans la Cédule du présent Acte, comme droits imposés par icelui, seront argent sterling dont la valeur proportionnelle avec le cours de cette Province, sera celle établie par l'Acte Provincial passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler le cours monétaire en cette Province*, et seront payables, suivant cette proportion, en toute espèce de monnaie ayant cours en vertu du dit Acte.

Comment se-
ront prélevés
les droits.

IV. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent Acte, seront prélevés et perçus suivant les mêmes poids et mesures, et, en autant que la chose pourra se faire eu égard aux autres dispositions du présent Acte, sous les mêmes réglemens mis en force, de la même manière et avec les mêmes restrictions et dispositions pour en assurer le paiement et en punir la fraude, que les droits imposés en vertu du dit Acte du Parlement du Royaume-Uni, intitulé, *Acte pour amender les lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer.*

Le Gouver-
neur en Con-
seil pourra
établir des
Ports d'entre-
pôt pour les
fins du pré-
sent Acte, où
les animaux
pourront être
tués, &c. sous
certains régle-
ments.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de désigner comme Ports d'entrepôt pour les fins de cet Acte, tels Ports et lieux qu'il jugera à propos, et aussi d'autoriser le Collecteur des Douanes de chaque tel Port, suivant tels réglemens que le Gouverneur pourra de tems à autre établir, à désigner un ou plusieurs magasins à tel Port, comme entrepôts pour les fins du présent Acte; et lorsqu'il arrivera à tel port des bêtes à cornes ou pourceaux, il sera loisible à l'importateur ou propriétaire de telles bêtes à cornes ou pourceaux de payer les droits sur iceux, ou de les faire tuer et saler, et de les entreposer sous obligation, dans quelque magasin qui aura été désigné comme susdit; et dans ce dernier cas, l'importateur ou propriétaire, s'obligera envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par une obligation solidaire conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du Collecteur, pour le double de la somme qu'il aurait eu à payer comme droits sur telles bêtes à cornes ou pourceaux, de saler et mettre en quarts, et de remettre sous soixante jours au Collecteur, et de placer dans quelque magasin d'entrepôt dont la Couronne aura la clef, et désigné comme susdit, tout le bœuf ou le lard (selon la circonstance) provenant de telles bêtes à cornes ou pourceaux; et ce cautionnement donné, il sera loisible au Collecteur de permettre de transporter au dit entrepôt les dites bêtes à cornes ou pourceaux (après en avoir ôté la viande provenant de toutes autres bêtes